

ARRETE MUNICIPAL

« PORTANT INTERDICTION DE LA DISTRIBUTION DE TRACTS ET PROSPECTUS SUR LA VOIE PUBLIQUE »

2026-A-PM-162

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la justice administrative ;

VU les dispositions relatives à la liberté de diffusion et de distribution des écrits sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la distribution de tracts et prospectus peut entraîner des attroupements, des entraves à la circulation des piétons, des risques pour la sécurité des usagers de la voie publique et notamment une accumulation de déchets jetés sur la voie publique ;

CONSIDERANT les caractéristiques particulières du secteur centre-ville, secteur Quartier Nord, aux abords de la gare RER et des équipements municipaux et notamment de la mairie et des écoles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir ces troubles, de réglementer temporairement la distribution de tracts et prospectus dans un périmètre strictement défini ;

CONSIDERANT que la présente mesure est limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux circonstances locales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'interdiction

A compter de la date exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 14 septembre 2027, la distribution et la remise de tracts, prospectus et imprimés aux usagers de la voie publique sont interdites de 8h00 à 20h00, dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, sauf autorisation spéciale de la mairie.

Article 2 – Périmètre concerné

L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique exclusivement au périmètre suivant :

- secteur centre-ville ;
- secteur Quartier Nord ;
- aux abords de la gare RER ;
- aux abords des équipements municipaux (mairie, écoles...)

Article 3 – Protection de la liberté de distribution

En dehors du périmètre la distribution de tracts et imprimés demeure soumise au droit commun.

Le présent arrêté ne saurait être interprété comme instituant une interdiction générale et permanente de la distribution de tracts sur le territoire de la commune.

Article 4 – Infractions

Toute violation du présent arrêté pourra faire l'objet des suites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 – Exécution et publication

Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise. Portant fermeture administrative immédiate et d'urgence d'une salle communale suite à des dégradations

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 17/09/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME